

CIRCULAIRE

CIR-40/2009

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/11/2009

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modification d'un tableau de
maladies professionnelles

Liens :

Cir-5/2008

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

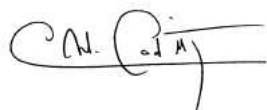
Résumé :

Modification du tableau de maladies professionnelles n° 61 bis
relatif au "cancer broncho pulmonaire provoqué par l'inhalation
de poussières ou fumées renfermant du cadmium" suite à un
arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2009.

Mots clés :

maladies professionnelles - tableau n° 61 bis

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 40/2009

Date : 19/11/2009

Objet : Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Affaire suivie par : mediam.risquesprofessionnels@cnamts.fr

Le décret n° 2007-1754 du 13 décembre 2007 a créé le tableau n°61 bis relatif aux cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium.

Une condition supplémentaire, propre à ce tableau a été introduite.

Il s'agit d'un délai de latence entre le début de l'exposition et l'apparition des premiers signes de la pathologie.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 1^{er} Juillet 2009 a jugé le délai de latence contraire au principe de présomption d'imputabilité.

Par conséquent, le délai de latence est inopérant et ne constitue plus une condition d'application du tableau.

En effet, dans la colonne du tableau de maladie professionnelle n° 61 bis intitulée « *Délai de prise en charge* » les mots « *et d'un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans* » sont supprimés.

Ne sont donc à retenir que deux conditions cumulatives :

- un délai de prise en charge de 40 ans,
- une durée d'exposition de 10 ans.